



**EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCÈS AU CORPS INTERMINISTÉRIEL  
DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT**

**SESSION 2022-2023**

**MARDI 8 MARS 2022**

L'épreuve écrite d'admissibilité notée de 0 à 20 consiste, à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel.

**(durée : 4 heures, coefficient 2)**

---

**Important :**

Vous devez écrire uniquement sur la copie d'examen qui vous a été remise et sur les intercalaires qui vous seront distribués si besoin.

Si vous utilisez des copies intercalaires vous devez **renseigner de nouveau - intégralement - le cadre supérieur de la première page de la copie.**



Sous peine de nullité, votre copie et vos intercalaires, ne doivent en aucun cas être signés ou comporter un signe distinctif permettant l'identification du candidat (signature, nom, paraphe, initiales, symbole, collage de documents, etc.). Merci de vous reporter aux consignes détaillées qui figurent sur votre table de composition.

Vous devez écrire au stylo bleu ou noir - pas d'autre couleur - sous peine de nullité car cela peut s'apparenter à un signe distinctif.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

**Le dossier contient 26 pages au total remises à chaque candidat  
(dont une page de garde non numérotée, une page d'énoncé du sujet,  
une page liste des documents et 23 pages documentaires)**

## SUJET

Vous occupez le poste de chargé(e) de mission auprès de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Déclarée grande cause du quinquennat par le président de la République, l'égalité entre les femmes et les hommes mobilise l'ensemble des pouvoirs publics. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles constitue le premier pilier de cette grande cause.

Du 3 septembre au 25 novembre 2019 s'est tenu le Grenelle de lutte contre les violences conjugales, grâce auquel a été émis un large ensemble de propositions d'amélioration des actions de prévention et de lutte contre ces violences.

Dans la continuité de la dynamique enclenchée par ce Grenelle, et dans un contexte sanitaire qui a donné lieu à des confinements successifs, la déléguée, auprès de laquelle vous exercez, vous demande de lui faire des propositions en vue de lancer, au sein du département, une nouvelle et vaste mobilisation en faveur de la lutte contre les violences conjugales.

A cet effet, vous exposerez dans une note de **5 pages maximum** :

- les modalités de suivi des mesures nationales liées au Grenelle des violences conjugales et les instances et acteurs locaux à mobiliser dans ce cadre ;
- les nouvelles actions pouvant être mises en œuvre au sein du département, en les classant selon les politiques publiques concernées (sécurité, justice, éducation, logement, ...) ;
- une ou deux propositions d'actions concrètes de prévention, de formation ou de sensibilisation en direction de la jeunesse ou des différents professionnels parties prenantes à la lutte contre les violences conjugales (de santé, de sécurité ou sociaux)... en présentant l'objectif poursuivi et sa mise en œuvre.

Le dossier comprend 26 pages dont 1 page non numérotée

Page de garde (non numérotée)

Énoncé du sujet..... **Page 2**

Liste des documents..... **Page 3**

Dossier documentaire..... **Pages 4 à 26**

## LISTE DES DOCUMENTS

<b>Document 1</b> <i>Extrait du dossier de presse</i> <i>Clôture du Grenelle contre les violences conjugales 25 novembre 2019</i>	<b>Pages 4 à 8</b>
<b>Document 2</b> <i>Circulaire n°6301/SG du Premier ministre en date du 3 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales</i>	<b>Pages 9 à 11</b>
<b>Document 3</b> <i>Annexe « Feuille de route nationale de lutte contre les violences conjugales issue du Grenelle » à la circulaire n°6301/SG du Premier ministre en date du 3 septembre 2021</i>	<b>Pages 12 à 14</b>
<b>Document 4</b> <i>Extraits du dossier de presse du gouvernement en date du 25 novembre 2021</i>	<b>Pages 15 à 23</b>
<b>Document 5</b> <i>Affiche gouvernementale</i> <i>« Réagir face aux violences conjugales en période de confinement »</i>	<b>Page 24</b>
<b>Document 6</b> <i>Extrait d'un article du <u>Monde</u> en date du 25 novembre 2021</i> <i>« Le bilan de la lutte contre les violences faites aux femmes du quinquennat Macron, vu par les associations »</i>	<b>Page 25</b>
<b>Document 7</b> <i>Extrait de la présentation du ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances</i>	<b>Page 26</b>

## CLÔTURE DU GRENELLE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES 25 NOVEMBRE 2019

### 2/ 10 mesures d'urgence annoncées par le Premier ministre le 3 septembre

#### Déjà mise en œuvre

Sortir du silence : une hausse sensible de la notoriété et des appels au 3919 depuis le Grenelle ✓ Avant le Grenelle, seulement 8% de la population connaissait l'existence de ce numéro. Cette proportion est aujourd'hui de 59%. / Avant le Grenelle, le 3919 recevait 150 appels/jour. Il en reçoit désormais 600/jour.

#### En cours de mise en œuvre

##### Mettre à l'abri les victimes de violences conjugales

Dans la moitié des cas, les femmes qui appellent le 3919 demandent à quitter le domicile conjugal.

- ▶ Les 1 000 nouvelles solutions de logement et d'hébergement que nous avons annoncées, seront bien ouvertes à partir de janvier 2020. Une convention entre le 3919, le 119 et le ministère du Logement a été signée pour cibler au plus vite les places d'hébergement.

##### Accueillir de façon irréprochable les femmes victimes de violences

Parce qu'une femme victime de violences qui trouve le courage d'aller porter plainte doit pouvoir le faire dans les meilleures conditions, les audits des commissariats et brigades de gendarmeries se poursuivront jusque fin 2020 pour améliorer l'accueil des femmes victimes de violences.

- ▶ 350 victimes ont déjà été contactées pour un total de 432 services de police et unités de gendarmerie contrôlés, dont 26 Outre-Mer.

Parce que les policiers et gendarmes doivent pouvoir évaluer le danger qu'encourt une femme victime de violences de la même façon sur tout le territoire, nous avons annoncé l'élaboration d'une grille unique d'évaluation du danger.

- ▶ Cette grille permettra aux policiers et aux gendarmes d'appréhender avec précision les risques encourus et de proposer une protection et un accompagnement adaptés L'objet de ce document sera, à travers une série de 23 questions posées à la victime, même avant tout dépôt de plainte, d'analyser le danger encouru par cette dernière et ses enfants.
- ▶ Comme nous l'avons annoncé, cette grille vient d'être finalisée. Elle sera diffusée dès aujourd'hui à toutes les brigades et commissariats.
- ▶ Au cours du premier semestre 2020, les policiers et gendarmes intervenants auprès du public seront formés à l'utilisation de cet outil. Au 2<sup>ème</sup> semestre 2020, une évaluation de cet outil sera opérée afin de procéder le cas échéant à une amélioration du dispositif.

Faciliter la prise de plainte pour les victimes de violences conjugales dans l'incapacité de se déplacer notamment lorsqu'elles sont hospitalisées

Des travaux de coordination entre police/gendarmerie et les directions des hôpitaux et des cliniques, en liaison avec les agences régionales de santé, ont été engagés. La rédaction des conventions permettant la prise de plainte dans les hôpitaux et les cliniques veillera à identifier les interlocuteurs en charge de la procédure. Une convention-type santé-justice-sécurité a été adressée le 10 octobre aux référents « violences faites aux femmes » pour faciliter leurs travaux.

- ▶ Tous les départements ont lancé les travaux et une dizaine d'entre eux ont d'ores et déjà signé un protocole.

##### Protéger les femmes en empêchant l'auteur des violences de les approcher

- ▶ L'assemblée nationale a adopté à la quasi-unanimité, la généralisation du bracelet anti-rapprochement pour que nous puissions déployer rapidement 1 000 bracelets en 2020.

Les mesures relatives à la suspension systématique de l'autorité parentale en cas de féminicide et à la possibilité donnée au juge pénal d'aménager ou de suspendre l'autorité parentale du conjoint violent seront examinées dans le cadre d'une proposition de loi portée par les députés Bérandère Couillard et Guillaume Gouffier-Cha, en janvier 2020 au Parlement.

##### Juger plus vite, plus efficacement

- ▶ Les « chambres de l'urgence » sont en cours de déploiement, avec une première expérimentation fructueuse lancée au tribunal de Créteil. Elles permettent d'assurer des circuits les plus courts possibles pour accélérer le traitement des procédures, de faire en sorte que l'ensemble des acteurs judiciaires (procureur, juge pénal, juge aux affaires familiales et juge des enfants) travaillent de manière coordonnée, et que des informations capitales ne leur échappent pas au moment de prendre une décision.

### 3/ de nouvelles mesures visant à prévenir les violences, protéger encore davantage les victimes et mettre en place un suivi et une prise en charge des auteurs de violences

---

#### Prévenir les violences :

##### éduquer à la non-violence et à l'égalité entre les filles et les garçons

Lutter contre les violences faites aux femmes, cela nécessite de s'attaquer au problème « à la racine ». C'est pourquoi l'éducation à la non-violence est un maillon indispensable de l'arsenal de mesures que nous déployons pour combattre ce fléau. Mieux former, mieux outiller, associer les élèves tout au long de leur scolarité : telles sont nos priorités.

- mesure 1 :** mise en place d'un module de formation initiale et continue rendu obligatoire sur l'égalité à destination des personnels de l'éducation nationale (enseignants, personnels d'éducation, cadres, etc.)
- mesure 2 :** Création d'une culture de prévention et de sensibilisation auprès des élèves en dédiant un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne chaque année à la réalisation d'un diagnostic annuel sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire, avec une attention portée à la participation des élèves en situation de handicap
- mesure 3 :** diffusion, dans tous les établissements, d'un document unique de signalement et un guide réflexe à destination des personnels des établissements afin de mieux repérer et mieux signaler les violences intrafamiliales dont les élèves sont victimes

Ce document sera aligné sur celui mis en place en matière de signalement à l'aide sociale à l'enfance des suspicions de violences et maltraitances. Ce faisant, l'exposition à des violences intrafamiliales est ainsi explicitement reconnue comme l'exercice d'une violence sur l'enfant exposé.

- mesure 4 :** mise en place d'un module obligatoire sur la prévention des violences conjugales dans le cadre du service national universel, mais aussi du Plan mercredi ou des Cités éducatives

---

#### Protéger les femmes victimes dès le dépôt de plainte

Les femmes victimes de violences qui trouvent le courage d'aller porter plainte doivent être accueillies dans les commissariats et brigades de gendarmeries dans les meilleures conditions possibles : elles doivent être écoutées, orientées et prises en charge. C'est pourquoi :

- mesure 8 :** Création de 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries bénéficiant d'un financement de l'état

Afin de permettre un accueil et une prise en charge la plus adaptée et accompagnée possible, le réseau des intervenants sociaux dans les commissariats et les gendarmeries sera ainsi renforcé. Aux 271 intervenants actuellement existants, 80 postes supplémentaires sont estimés nécessaires d'ici 2021 : ils bénéficieront d'un financement au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR).

- mesure 9 :** Distribution d'un document d'information à toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie. Par ce document, les victimes seront informées sur la procédure, les recours, et les possibilités d'accompagnement. Ce document sera être adapté en fonction des dispositifs locaux en métropole comme en Outre-mer (lieux d'accueil, coordonnées des associations locales, etc...). Un document adapté sera élaboré pour les victimes en situation de handicap.

- mesure 10 :** Instauration d'un parcours renforcé de formation initiale et continue à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales pour les policiers et les gendarmes

Ces formations porteront notamment sur le phénomène de l'emprise, l'évaluation du danger (mise en place de la grille d'évaluation) et les interventions à domicile.

Depuis mai 2019, un module spécifique relatif aux violences faites aux femmes d'une durée de 8 heures est intégré dans toutes les formations initiales des élèves gendarmes.

Deux niveaux de formation continue sont progressivement mis en place à partir du 2<sup>ème</sup> semestre 2019 :

- ▶ pour améliorer le premier accueil des femmes victimes, une formation au nouveau questionnaire d'évaluation du danger abordé précédemment ;
- ▶ pour développer les pratiques d'enquête, des formations interprofessionnelles déconcentrées réunissant magistrats et enquêteurs, seront organisées.

## Une prise en charge médico-sociale renforcée des femmes victimes de violences

**mesure 11 :** Financer des structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique sociale des femmes victimes de de violences

La prise en charge des violences, notamment les violences conjugales, nécessite une prise en charge médicosociale adaptée, comprenant à la fois un accueil ouvert, la délivrance de soins et un accompagnement psychosocial. Certaines structures dédiées ont vu le jour et permettent une prise en charge adaptée des victimes de violences. Une enquête auprès des agences régionales de santé (ARS) a été lancée au second semestre 2019 pour recenser les structures existantes et étudier leur offre de prise en charge.

Les initiatives existantes seront pérennisées, conformément aux recommandations formulées par l'IGAS en 2017, et le développement de nouvelles structures soutenu, pour couvrir l'ensemble du territoire national, par le biais d'un financement dédié. Des travaux complémentaires visant à élaborer un cahier des charges de ces structures et à créer une mission d'intérêt général (MIG) dédiée à la prise en charge de violences seront ainsi lancés dès 2020. Ce financement s'ajoute aux structures déjà créées pour la prise en charge du psycho-traumatisme.

## Une justice plus protectrice des femmes victimes de violences

**mesure 12 :** Interdire la médiation pénale et la médiation familiale devant le juge aux affaires familiales en cas de violence conjugale.

Il ne peut y avoir égalité entre les parties lorsque l'une d'entre elles est sous emprise : il faut en tirer les conséquences et interdire la médiation pénale comme alternative aux poursuites, et encadrer de manière stricte la médiation familiale devant le juge aux affaires familiales. La loi sera modifiée en ce sens.

**mesure 13 :** Mieux accompagner la victime avec l'assistance d'un avocat.

Nous mettrons en place des permanences d'accompagnement des victimes, en particulier de violences conjugales, dans le cadre des conventions locales relatives à l'aide juridique. Celles-ci se déploieront sur l'ensemble du territoire à partir de janvier 2020.

## Prendre en compte l'impact des violences conjugales sur enfants et sur les liens familiaux

80% des femmes victimes de violences conjugales sont mères. En 2018, 21 enfants ont trouvé la mort dans un contexte de violences conjugales et 82 sont restés orphelins de l'un des deux parents ou des deux.

Les violences conjugales exposent les mineurs victimes aux mêmes risques que les autres formes de maltraitance. L'impact de celles-ci est majoré par le jeune âge des victimes, le caractère répété et associé à d'autres violences, la proximité et le lien entre le(s) auteur(s) et l'enfant. À plus long terme, l'impact des maltraitances et des violences conjugales peut être majeur sur les compétences psycho-sociales, la santé physique, mentale, comportementale, sexuelle et reproductive. Le risque majoré de survenue de maladies chroniques ainsi que la possibilité de modifications génétiques transmissibles aux générations suivantes par le biais de l'épigénétique sont aujourd'hui bien démontrés.

**mesure14 :** Décharger les descendants de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour homicide volontaire de l'autre parent

Le meurtre de l'autre parent entraîne la déflagration des liens familiaux. Cette mesure nécessitant une modification législative en tient compte. Un enfant, même majeur, ne devra plus rien à son père si ce dernier a tué sa mère (ou à sa mère si elle a tué son père).

**mesure 15 :** Demander systématiquement un état de la situation à l'aide sociale à l'enfance en cas de violence conjugale et à défaut une évaluation administrative de la situation familiale

En effet, il est impératif que le sort des enfants soit pris en compte dès le stade de l'enquête et à tous les stades de la procédure, dans l'esprit de la circulaire de la Garde des Sceaux du 9 mai 2019.

**mesure 16 :** Développer les espaces-rencontres, lieux neutres protégeant les mères et leurs enfants en cas de séparation des parents

Les moyens alloués aux espaces rencontres seront considérablement renforcés, afin que le droit de visite puisse s'exercer en lieu neutre, protecteur à la fois pour la mère et l'enfante.

► 30M€ supplémentaires seront mobilisés d'ici 2022 afin de mieux mailler le territoire.

**mesure 17 :** Généraliser les unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (uamjP) afin de recueillir dans de bonnes conditions la parole de l'enfant

Le recueil de la parole de l'enfant exposé aux violences au sein du couple doit pouvoir être organisé de manière spécifique et l'enfant doit également pouvoir être orienté vers des soins adaptés. L'enfant victime de violences pourra désormais accéder à un parcours de soins gradué tandis que les UAMJP, spécialisées dans le recueil de la parole de l'enfant victime et actuellement au nombre de 58, seront généralisées sur tout le territoire d'ici 2022.

**mesure 18 :** reconnaître le phénomène du « suicideforcé » avec la mise en place d'une nouvelle circonstance aggravante pour les auteurs de violences en cas de harcèlement ayant conduit au suicide ou à une tentative de suicide de la victime (10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende).

---

## un suivi et une prise en charge des auteurs pour traiter le problème des violences conjugales dans sa globalité et mieux prévenir le risque de récidive

---

### **mesure 19 :** Évaluer la dangerosité criminologique des auteurs

Une expertise pluridisciplinaire sera expérimentée sur le ressort de la Cour d'appel de Paris, dans le cadre des procédures de comparution à délai différé. Pendant le délai de deux mois entre la présentation au procureur et la comparution devant le tribunal correctionnel, un examen approfondi de personnalité sera effectué, avec l'appui d'un pool d'experts judiciaires psychiatres et psychologues spécialement constitué

### **mesure 20 :** Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive Un appel à projets sera lancé dès 2020 afin de mettre en place deux centres de suivi et de prise en charge des auteurs par région. Ces centres, comme celui qui existe à Arras, permettent d'assurer un suivi psychologique et psychiatrique. Les résultats en termes de prévention de la récidive sont significatifs.

Par ailleurs, à partir de pratiques d'ores et déjà développées dans certaines juridictions, les protocoles de suivi des auteurs seront généralisés et leur mise en œuvre évaluée. Il importe en effet de passer des bonnes pratiques à la mise en œuvre d'une politique cohérente de prévention de la récidive, laquelle doit nécessairement faire l'objet d'une constante évaluation.

Ces protocoles visent trois types d'actions :

- ▶ l'éviction du conjoint violent, en s'inspirant des dispositifs mis en place à Versailles et de Clermont Ferrand ;
- ▶ le suivi renforcé de l'auteur avec prise en charge psychologique et prise en charge des addictions, en s'inspirant de l'expérience menée à Saintes ;
- ▶ le suivi des sortants de prison, en s'inspirant des pratiques observées à Toulouse.

### **mesure 21 :** encadrer les permis de visite en détention

Il s'agit de tenir compte du lien d'emprise entre la victime et l'auteur de faits, afin d'éviter tout risque de pression et de limiter le risque de nouveau passage à l'acte à la sortie.

### **mesure 22 :** mieux connaître les profils socio-démographiques des auteurs, à travers un projet de recherche d'une équipe de l'université de bordeaux, sous la direction d'éric macé, soutenu par la mission de recherche droit et justice

### **mesure 23 ;** Prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions

Les substances psycho-actives peuvent être un cofacteur important des phénomènes de violences. L'alcool est présent dans 40 % des violences familiales et on constate la présence d'au moins une substance susceptible d'altérer le discernement de l'auteur et/ou de la victime au moment des faits (alcool, stupéfiants ou médicaments psychotropes) dans plus de la moitié des homicides conjugaux.

Face à ce constat, le Gouvernement souhaite mieux prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions.

- ▶ En prévention tout d'abord : la formation spécifique sur les violences conjugales des professionnels en addictologie sera renforcée, tout comme la formation aux problématiques addictives des acteurs prenant en charge les victimes de violences conjugales.
- ▶ En prise en charge ensuite, en procédant dès le stade de l'enquête à une évaluation médico-sociale des auteurs de violences, permettant d'enclencher plus rapidement les dispositifs de suivi et de prise en charge adaptés.

---

## Protéger les femmes victimes de violences, y compris au travail

---

Les violences conjugales, si elles relèvent de faits de la vie privée, peuvent néanmoins intervenir ou se prolonger dans le cadre de l'entreprise. Différents exemples peuvent être cités : harcèlement numérique, conjoint violent travaillant dans la même entreprise, cas d'un conjoint venant épier la salariée travaillant par exemple dans un lieu ouvert recevant des clients comme un magasin, etc.

Certaines entreprises se sont engagées de façon proactive sur le sujet. Les retours sur ces expériences permettent de souligner notamment l'importance d'un environnement professionnel conscientisé et bienveillant pour favoriser la libération de la parole des victimes.

Plusieurs mesures seront prises en ce sens :

**mesure 24 :** Ouvrir le droit aux victimes sous ordonnance de protection de débloquer leur épargne salariale de façon anticipée pour ce motif

Cela leur permettra ainsi de pouvoir disposer de fonds dans un délai court pour faire face aux changements matériels imposés par leur situation, par exemple si elles se voient contrainte de déménager.

**mesure 25 :** Actualiser le guide relatif à l'égalité professionnelle à destination des tPe-Pme afin d'y intégrer la problématique des situations de violences conjugales

Dès le premier trimestre 2020, un groupe de travail sera chargé de cette actualisation afin que l'ensemble des entreprises, et pas uniquement les grands groupes disposant de moyens pour ce faire, puissent connaître les outils à leurs dispositions et les bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans certaines entreprises et facilement duplicables.

**mesure 26 :** Intégrer la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail (Pst) et aux plans régionaux de santé au travail (Prst) afin de réduire les conséquences des violences conjugales sur le lieu de travail

Concrètement, il sera proposé aux partenaires sociaux siégeant au Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) de débattre de la question de la prise en compte des violences conjugales dans l'entreprise afin d'intégrer la question au sein du Plan santé au travail 4 pour la période 2020/2024 qui sera élaboré au cours de l'année 2020.

**mesure 27 :** Proposer, dès la fin de cette année, aux partenaires sociaux membres de la commission du label égalité professionnelle, d'intégrer au cahier des charges du label égalité professionnelle un axe relatif à la prise en compte des violences conjugales.

---

## Protéger les victimes de violences en situation de handicap

---

Être femme et en situation de handicap expose plus que tout à des situations de violences conjugales.

À ce titre l'ensemble des mesures du Grenelle se déploiera en veillant à ce que leur besoin particulier soit systématiquement pris en compte. Ces mesures seront complétées par des actions spécifiques :

**mesure 28 :** Déployer dans chaque région un centre ressource pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur la vie intime et sexuelle et leur parentalité

Ce centre organisera un réseau d'acteurs de proximité afin que chaque femme en situation de handicap puisse trouver ses réponses qu'il s'agisse de sa vie intime ou face à des violences subies. A travers cette organisation, les femmes seront soutenues dans leur pouvoir d'agir notamment au travers des échanges avec ses pairs. Ce centre ressource sera aussi au service des aidants familiaux et des professionnels.

**mesure 29 :** Rappeler à l'ensemble des établissements et services médico sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées

La plus grande vigilance sera exigée des autorités de contrôle sur l'identification et le traitement sans délai des violences. Enfin, la diffusion des bonnes pratiques d'accompagnement sera assurée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

**mesure 30 :** Lancer une formation en ligne certifiante pour faire monter en compétence massivement les différents professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médicosociaux

## 4/ des moyens à la hauteur des enjeux

- ◆ Plus d'1 milliard d'euros va être consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes l'année prochaine.
- ◆ Parmi ce Milliard, plus de 360 millions d'euros seront dédiés exclusivement à la lutte contre les violences faites aux femmes grâce notamment :
  - ▶ à un investissement massif du ministère de l'Intérieur, à hauteur de plus de 220M€ ;
  - ▶ à une mobilisation du ministère du logement, avec près de 90M€ ;
  - ▶ à une mobilisation du ministère de la Justice, avec près de 10M€.

Circulaire n°6301/SG du Premier ministre en date du 3 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales

*Le Premier Ministre*

Paris, le 3 septembre 2021

n° 6301/SG

Mesdames et messieurs les préfets,  
Monsieur le préfet de police de Paris,  
Madame la préfète de police des Bouches-du-  
Rhône, Mesdames et messieurs les directeurs des  
autorités régionales de santé

**Objet : Circulaire relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales**

La lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles a connu une nouvelle impulsion lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales conclu le 25 novembre 2019.

Cette démarche, lancée le 3 septembre 2019, a mobilisé les différents acteurs institutionnels concernés, les professionnels, les associations, les victimes et leur entourage. Onze groupes de travail nationaux et plus de 180 événements locaux ont constitué des temps forts de concertation et d'échanges, pour l'émergence de nouvelles réponses.

La fréquence des homicides conjugaux au premier semestre 2021 démontre que les travaux doivent se poursuivre. L'analyse des rapports des inspections interministérielles récemment diligentées a mis en évidence la nécessité d'assurer une coordination efficace de la politique de lutte contre les violences conjugales au niveau local, et une meilleure transmission des informations entre les différents acteurs de cette politique publique prioritaire.

La feuille de route issue du Grenelle doit ainsi être pleinement déployée sur les territoires, pour répondre aux enjeux et aux attentes de nos concitoyens. L'efficacité de cette action repose sur une déclinaison opérationnelle, avec la mise en place de dispositifs adaptés aux besoins locaux et en adéquation avec l'offre de services existante ou à construire. La coordination des acteurs, la consolidation de leurs pratiques en sont un enjeu fort. Le pilotage et le suivi des actions doivent donc être renforcés.

Tel est l'objet de la présente instruction, qui fixe les objectifs à atteindre sur les territoires, en précisant l'organisation, ainsi que les modes d'action pour y parvenir. L'enjeu est d'amener à une structuration visible et durable, mesurable par les personnes concernées et, plus largement, par toute la population.

La lutte contre les violences faites aux femmes figure en outre dans les réformes prioritaires de l'État, appelant à un renforcement du pilotage territorial pour identifier les obstacles qui la freinent et les leviers de son efficacité. Plus de 54 préfets l'ont inscrite en bonne place dans leur feuille de route.

**1. Une déclinaison territoriale et un suivi des mesures issues du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales**

Les engagements structurants du Grenelle qui constituent la feuille de route nationale de lutte contre les violences conjugales (*cf. les 53 mesures en annexe*) sont axés sur la prévention des violences conjugales en direction des jeunes par la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation, sur la protection des femmes victimes de violences et leurs enfants, avec la prise en compte de la plus grande vulnérabilité des personnes en situation de handicap, et sur la sanction des auteurs de ces violences tout en prévenant la récurrence.

Outre les avancées législatives et réglementaires issues du Grenelle, il importe que ces mesures se concrétisent sur les territoires, en vue d'une réponse au plus près des besoins des victimes. De manière générale, les victimes doivent trouver, tout au long de leur parcours, des dispositifs favorisant leur repérage, leur protection renforcée et immédiate, ainsi que leur prise en charge globale pour une sortie durable de ces violences. La lutte contre la récidive des auteurs de violences constitue également un pan essentiel de cette politique qui a vocation à mieux protéger les femmes et à garantir leur sécurité.

Des circulaires sectorielles, à l'instar des instructions du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice, ont déjà précisé certaines attentes relatives à la mise en œuvre des mesures du Grenelle liées à leur champ d'intervention.

Je souhaite que cette mobilisation soit amplifiée sur les territoires et que vous impulsiez à l'échelle du département, en concertation avec les procureurs de la République, une action systémique engageant tous les acteurs concernés, dans le respect de leurs compétences. L'objectif est de parvenir à un traitement global de cette problématique, qui au-delà de son aspect judiciaire qu'il appartient aux parquets de piloter, soit aussi bien social que sanitaire. Il s'agit notamment de consolider la réponse en direction des victimes pour :

- parvenir à une plus grande fluidité dans le parcours de ces dernières afin de sortir des situations de violences, par un renforcement de la coordination des dispositifs et des acteurs sur les territoires et un meilleur maillage territorial ;
- assurer une meilleure adéquation entre les besoins et les ressources locales, en veillant à ce que les dispositifs existants puissent être mobilisés de manière cohérente et optimale.

Afin de vous appuyer dans le cadre de cet exercice, vous disposerez notamment d'un tableau de bord des actions à décliner sur vos territoires, associées à des indicateurs à renseigner et actualiser trimestriellement. Au-delà de l'instauration d'un cadre garant de la cohérence de la mise en œuvre homogène des mesures, cet outil vous permettra non seulement de mesurer les progrès accomplis et à atteindre mais également de rendre votre action lisible et visible auprès de nos concitoyennes et concitoyens. Il pourra naturellement être complété de toute autre action utile, propre à votre territoire, que vous jugerez pertinent d'ajouter. Ce tableau de bord fera l'objet d'une communication séparée dans une prochaine circulaire.

Il vous appartient de concrétiser ces objectifs et de poursuivre, à l'échelle départementale, la dynamique engagée, en construisant, en étroite coordination avec l'ensemble des acteurs dont l'autorité judiciaire, un cadre cohérent et partenarial pour une déclinaison territoriale harmonisée, suffisamment souple pour s'adapter aux spécificités locales.

## **2. L'identification d'une instance départementale de gouvernance unique**

Les travaux pour le Grenelle de lutte contre les violences conjugales conduits dans les territoires ont montré la richesse des diverses initiatives menées en matière de violences conjugales mais ont aussi été révélateurs de la volonté des acteurs concernés d'avoir une clarification sur le pilotage et le suivi à l'échelon territorial de cette politique.

Cette exigence de cohérence doit guider votre action de pilotage à l'échelle adaptée que forme le département.

Toutefois, l'enchevêtrement des instances de suivi ne favorise pas cette cohérence.

Aussi, il importe qu'une seule instance de pilotage et de suivi soit désignée, en lien avec le procureur de la République. Il ne s'agit pas d'ajouter une nouvelle instance dans le paysage territorial mais d'identifier l'une ou l'autre comme étant un lieu unique de gouvernance et de concertation privilégié de tous les acteurs locaux concernés, dont : forces de sécurité (*DDSP et GGD*), services déconcentrés de l'État (*notamment DDETS(PP), DDT, DASEN, PJJ*), auxiliaires de justice (instances locales représentatives du barreau, chambre départementale des huissiers de justice), agences régionales de santé et leurs entités départementales, associations intervenant auprès des femmes victimes, associations de contrôle judiciaire socio-éducatif, autres acteurs institutionnels (*CAF, assurance maladie, pôle emploi, etc.*), élus locaux, notamment le président du conseil départemental.

Le choix devra être opéré, en tenant compte avant tout de la qualité des instances existantes, en termes de dynamisme, de dialogue efficace entre les différents acteurs impliqués au plan local et d'atteinte de résultats tangibles, afin de mieux organiser la coordination territoriale et définir une stratégie d'accompagnement des victimes de violences conjugales :

- soit, de préférence, via les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) sous réserve que cette instance apparaisse comme la plus adaptée sur votre territoire au regard des objectifs susmentionnés,
- soit au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD)

Vous convoquerez, au plus tard, début octobre 2021, en étroite coordination avec le ou les procureurs de la République du département, l'instance de pilotage territoriale choisie ou nouvellement créée, puis la réunirez trimestriellement. Elle doit permettre la mise en place d'une politique globale cohérente à l'échelon départemental, via une coordination renforcée des acteurs concernés, dont les corollaires sont notamment l'échange d'informations, la formation et la formalisation de partenariats. Il s'agit également de s'assurer dans ce cadre de l'effectivité des actions retenues, au travers des indicateurs associés.

Quelle que soit l'instance de gouvernance choisie, vous veillerez par ailleurs à ce qu'elle facilite l'engagement d'actions à l'échelon infra-départemental. À cet égard, dans la lignée des engagements relatifs à « *la lutte contre les violences faites aux femmes, une grande cause du mandat 2020-2026* » pris le 21 novembre 2019 par l'association des maires de France (AMF), les collectivités locales sont de plus en plus mobilisées, en particulier au niveau des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention et de la délinquance et en cohérence avec les orientations de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024). La signature de contrats locaux sur les violences sexistes et sexuelles et leur animation contribuent ainsi à un maillage territorial de proximité et opérationnel au plus près des victimes. Cette dynamique a vocation à être encouragée. De manière générale, les actions qui y sont développées pourront utilement nourrir les travaux conduits au sein de l'instance de gouvernance précitée.

### **3. L'articulation avec les instances ayant vocation à suivre des situations individuelles**

En complémentarité, des commissions ou groupes de travail pourront alimenter les travaux de cette instance sur des points particuliers. Ainsi en est-il du comité de pilotage « violences intrafamiliales » (COPIL VIF), dont le garde des sceaux a demandé, dans une dépêche du 27 mai 2021, la généralisation dans les juridictions. Cette instance, à visée opérationnelle, sera désormais en charge des situations individuelles à risque judiciairisées (au civil comme au pénal) nécessitant un suivi particulier.

Le COPIL VIF permet à chaque participant d'échanger des informations permettant d'évaluer les besoins de protection des victimes, notamment à l'aune des informations concernant l'auteur soumis à des interdictions de contact ou de paraître (contrôle judiciaire, sortie de détention, aménagement de peine à venir...) et ainsi d'évaluer l'opportunité de dispositifs de protection. Compte tenu du caractère confidentiel qui s'attache aux informations partagées, le cercle de participants est restreint aux acteurs ayant à connaître directement desdites situations ou représentant les services ayant à en connaître dans le cadre judiciaire. Il sera réuni chaque mois ou au maximum tous les deux mois.

Les enseignements issus des retours d'expérience diligentés pour chaque homicide conjugal pourront faire l'objet d'une restitution auprès du COPIL VIF à l'initiative du procureur de la République, ainsi qu'auprès de l'instance départementale de gouvernance, dans le strict respect du secret de l'instruction.

Outre la transmission d'un tableau de bord des actions à décliner sur vos territoires, associées à des indicateurs, vous adresserez au ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances (DGCS-SDFE-B2@social.gouv.fr) et au ministère de l'intérieur (infos-sg-pref@interieur.gouv.fr) les éléments relatifs à l'instance de gouvernance retenue que vous réunirez, à raison d'au moins une fois par trimestre à compter d'octobre 2021. Un bilan périodique de l'action conduite pourra aussi vous être demandé.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine mobilisation pour assurer le succès de cette action.



Jean CASTEX

*Annexe « Feuille de route nationale de lutte contre les violences conjugales issue du Grenelle »  
à la circulaire n°6301/SG du Premier ministre en date du 3 septembre 2021*

N°	Mesure	Pilote
1	Mettre en place un module de formation initiale et continue sur l'égalité rendu obligatoire à destination des personnels de l'éducation nationale (enseignants, personnels d'éducation, cadres etc).	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
2	Dédier un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne à la réalisation d'un diagnostic annuel sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire, avec une attention portée à la participation des élèves en situation de handicap	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
3	Diffuser à tous les établissements scolaires un document unique de signalement et un guide d'utilisation pour mieux repérer et signaler les violences intrafamiliales.	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports Secrétariat d'Etat chargé de l'enfance et des familles
4	Mettre en place une sensibilisation obligatoire sur la prévention des violences conjugales dans le cadre du service national universel (SNU) mais aussi du Plan mercredi ou des Cités éducatives.	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
5	Étendre les horaires du 3919 et le rendre accessible, aux personnes en situation de handicap	Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
6	Lever le secret médical en cas de danger immédiat pour la victime	Ministère des solidarités et de la santé
7	Créer une cartographie des professionnels et des structures engagées dans la prévention et la prise en charge des victimes de violences conjugales à destination des professionnels de santé	Ministère des solidarités et de la santé
8	Mettre à disposition des professionnels de santé un outil d'évaluation de la gravité et de la dangerosité des situations de violences conjugales	Ministère des solidarités et de la santé
9	Juger plus vite et efficacement par le déploiement de "filiales d'urgence"	Ministère de la justice
10	Auditer sur l'accueil des victimes dans les services de police et unités de gendarmerie	Ministère de l'intérieur
11	Mettre en place suite à chaque féminicide un « retex » au-niveau local, associant l'ensemble des professionnels concernés (police ou gendarmerie, justice, travailleurs sociaux, médecins, professionnels de l'Éducation nationale etc.)	Ministère de l'intérieur
12	Créer 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries bénéficiant d'un financement de l'Etat	Ministère de l'intérieur
13	Instaurer un parcours renforcé de formation initiale et continue à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales pour les policiers et les gendarmes	Ministère de l'intérieur
14	Élaborer une grille d'évaluation du danger	Ministère de l'intérieur
15	Diffuser un document d'information auprès de toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie	Ministère de l'intérieur
16	Faciliter la prise de plainte pour les victimes de violences conjugales dans l'incapacité de se déplacer notamment lorsqu'elles sont hospitalisées	Ministère de l'intérieur Ministère de la justice
17	Consolider et développer des structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique, sociale des femmes victimes de violences	Ministère des solidarités et de la santé
18	Mieux accompagner la victime avec l'assistance d'un avocat	Ministère de la justice
19	Interdire la médiation pénale et encadrer la médiation familiale en cas de violences conjugales	Ministère de la justice
20	Reconnaître le phénomène du "suicide forcé" avec la mise en place d'une nouvelle circonstance aggravante pour les auteurs de violences en cas de harcèlement ayant conduit au suicide ou à une tentative de suicide de la victime	Ministère de la justice
21	Créer 1000 nouvelles solutions de logement et d'hébergement.	Ministère chargé du logement
22	Améliorer la coordination entre les SIAO et la plateforme 3919 pour la prise en charge en urgence des femmes victimes de violences.	Ministère chargé du logement
23	Mettre à disposition des forces de l'ordre une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence utilisable en cas de	Ministère chargé du logement Ministère de l'intérieur
24	Faciliter l'accès des femmes victimes de violences à la garantie Visale (garantie locative), pour qu'elles puissent bénéficier d'une caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement	Ministère chargé du logement

25	Ouvrir le droit aux victimes sous ordonnance de protection de débloquer leur épargne salariale de façon anticipée pour ce motif	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Ministère de la justice
26	Actualiser le guide relatif à l'égalité professionnelle à destination de TPE-PME afin d'y intégrer la problématique des situations de violences conjugales	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
27	Intégrer la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail et aux plans régionaux de santé au travail, pour réduire les conséquences des violences conjugales sur le lieu de travail	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
28	Proposer aux partenaires sociaux membres de la commission du label égalité professionnelle d'intégrer au cahier des charges du label égalité professionnelle un axe relatif à la prise en compte des violences conjugales	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
29	Déployer dans chaque région un centre de ressources pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur vie intime et leur parentalité	Ministère des solidarités et de la santé Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées
30	Rappeler à l'ensemble des établissements et services médicosociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées	Ministère des solidarités et de la santé Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées
31	Lancer une formation en ligne certifiante pour faire monter en compétence massivement les différents professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médico-sociaux	Ministère des solidarités et de la santé Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées
32	Demander systématiquement un état de la situation à l'aide sociale à l'enfance en cas de violence conjugale, et à défaut une évaluation administrative de la situation	Ministère des solidarités et de la santé
33	Développer les espaces de rencontre, lieux neutres protégeant les mères et leurs enfants en cas de séparation	Ministère des solidarités et de la santé
34	Promouvoir les auditions des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger (UAPED) afin de recueillir dans de bonnes conditions la parole de l'enfant	Ministère de la justice
35	Suspension systématique de l'exercice de l'autorité parentale en cas d'homicide conjugal	Ministère de la justice
36	Donner la possibilité au juge pénal d'aménager ou de suspendre l'autorité parentale du conjoint violent	Ministère de la justice
37	Décharger les descendants de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour homicide volontaire de l'autre parent	Ministère de la justice
38	Mieux connaître les profils sociodémographiques des auteurs	Ministère de la justice
39	Evaluer la dangerosité criminologique des auteurs	Ministère de la justice
40	Généraliser le bracelet anti-rapprochement	Ministère de la justice
41	Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive à partir de pratiques déjà développées par certaines juridictions	Ministère de la justice
42	Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive par la mise en place de 2 centres de suivi et de prise en charge des auteurs par région.	Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
43	Encadrer les permis de visite en détention	Ministère de la justice
44	Prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions par la formation des professionnels en addictologie et des acteurs prenant en charge les victimes de violences conjugales	Ministère des solidarités et de la santé
45	Procéder à une évaluation médico-sociale (dès le stade de l'enquête) des auteurs de violences, pour enclencher plus rapidement les dispositifs de suivi et de prise en charge adaptés	Ministère de la justice
46	Saisir les armes blanches et les armes à feu des auteurs de violences, dès le dépôt de plainte	Ministère de la justice

47	Faciliter la prise de plainte pour les victimes de violences conjugales et sexuelles à l'hôpital	Ministère de la justice Ministère de l'intérieur Ministère des solidarités et de la Santé
48 Mesure Mérignac	Le déploiement de 3000 téléphones grave danger d'ici début 2022	Ministère de la justice
49 Mesure Mérignac	Plan de renforcement de la mise en œuvre des bracelets anti-rapprochement (BAR)	Ministère de l'intérieur
50 Mesure Mérignac	Renforcement du contrôle de la détention et de l'acquisition des armes	Ministère de l'intérieur
51 Mesure Mérignac	Création d'un fichier unique de suivi des auteurs de violences conjugales	Ministère de l'intérieur
52 Mesure Mérignac	Création d'une Cellule interministérielle de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles	Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
53 Mesure Mérignac	Simplification des instances locales de pilotage et de coordination des acteurs en charge de la politique de lutte contre les violences au niveau local	Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances

Extrait du dossier de presse du gouvernement en date du 25 novembre 2021

## LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE POUR PROTEGER LES FEMMES VICTIMES

### Chiffres clés

ARRÊTONS  
LES  
VIOLENCES

**4 lois votées**  
depuis 2017 pour  
protéger les  
**femmes victimes**  
de violences

**+ 60 %**  
de places  
d'hébergement  
dédiées aux **femmes**  
victimes de violences  
depuis 2017

**4 980 décisions**  
statuant sur la demande ont été  
rendues en matière d'ordonnance de  
protection **en 2020**, contre **2 368 en**  
**2017**, soit une augmentation  
de **110,3 %** sur trois ans

**3 036** téléphones  
grave danger  
déployés

Sur les **142 juridictions**  
**110 d'entre elles** ont mis en œuvre une filière  
de l'urgence, soit **77,5 %**.

Depuis 2021, **1 000 bracelets anti-rapprochement** déployés dans les juridictions et **676 prononcés**.

**90 000 policiers et gendarmes**  
ont reçu une formation pour un meilleur accueil et accompagnement des victimes

## Zoom sur des mesures clés

### Ordonnances de protection

Une forte augmentation des demandes de protection a été constatée à la fin de l'année 2019, puis durant toute l'année 2020. Les données encore provisoires pour l'année 2021 laissent présager un nombre de demandes toujours accru. Ainsi, 2 368 décisions statuant sur la demande ont été rendues en matière d'ordonnance de protection en 2017, 2 686 en 2018, 3 203 en 2019, contre **4 980 en 2020**, soit une augmentation de 110,3 % sur trois ans. Le Grenelle des violences conjugales a donc permis de plus que doubler le nombre de décisions rendues en matière d'ordonnance de protection statuant sur la demande. Cette augmentation des décisions d'ordonnance de protection s'est accompagnée d'une augmentation des demandes acceptées. Ainsi, 1 392 ordonnances de protection étaient délivrées en 2017 contre 3 330 en 2020, soit une augmentation de **138,5%** en trois ans durant le quinquennat.

Le taux d'acceptation des ordonnances de protection (nombre d'ordonnance faisant droit totalement ou

partiellement à la demande sur le nombre de décisions statuant sur la demande d'ordonnance de protection) est passé de 58,8 % à 66,7% sur cette même période de trois ans.

### Places d'hébergement supplémentaires

À la suite de l'annonce faite à l'occasion du Comité Interministériel à l'Égalité entre les femmes et les hommes le 8 mars 2018 de garantir 5 000 places d'hébergement, le Gouvernement a souhaité aller encore plus loin. C'est pourquoi, 1 000 nouvelles places d'hébergement ont été créées en 2020 auxquelles s'ajoutent 1 000 places supplémentaires en 2021, portant le total du parc **7 800 places d'ici la fin de l'année 2021**. Au total, depuis 2017, le nombre de places d'hébergement a progressé de 60%.

Par ailleurs, le financement des nouvelles places en 2021 est revalorisé de 30 %, avec un coût à la place passant de 25 à 35 euros en moyenne sur le territoire national. Cette revalorisation permet un accompagnement de meilleure qualité de la part de travailleurs sociaux.

## LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE POUR PROTEGER LES FEMMES VICTIMES

### Déploiement de 3 036 téléphones grave danger

Afin d'assurer une protection plus efficace des victimes, à la suite de l'annonce du Premier ministre le 9 juin

2021, 3 036 téléphones grave danger sont mis à disposition des juridictions, soit une progression de plus de 50 % depuis juin.

**Au 3 novembre 2021,  
3 036 TGD déployés  
et 1 969 attribués.**



### Sur la filière de l'urgence dans les tribunaux :

Qu'est-ce que la filière de l'urgence ?

L'ensemble des juridictions ont recours à un certain nombre de dispositifs permettant une prise en compte urgente des situations de violences conjugales. Ces dispositifs résultent tantôt de la stricte application de la loi (ordonnance de protection, téléphone grand danger) mais aussi parfois d'initiatives locales qui nécessitent d'être uniformisées au plan national, voire normées au plan législatif.

Additionnés, ils permettent de mettre en lumière l'existence de véritables stratégies de l'urgence en juridiction.

Dans le cadre du suivi des actions issues du Grenelle, des travaux ont été menés afin de définir une stratégie globale de traitement de l'urgence pour ces situations de violences conjugales. Ainsi et à partir d'éléments collectés sur l'ensemble du territoire, les différentes directions du ministère ont défini conjointement un certain nombre d'indicateurs permettant d'affirmer la mise en œuvre d'une filière de l'urgence en juridiction.

Sur les 142  
juridictions  
ayant répondu,

**110**

d'entre elles ont mis  
en œuvre une filière  
de l'urgence

soit **77,5%**

### Renforcement du recours aux bracelets anti-rapprochement

Depuis le début de l'année 2021, 1 000 BAR sont mis à la disposition des magistrats. Un plan de renforcement du recours aux bracelets anti-rapprochement (BAR) a été engagé afin d'accélérer le recours à ce dispositif récent et efficace qui doit ainsi devenir plus accessible aux victimes de violences. Le Garde des Sceaux a publié en ce sens une dépêche le 27 mai 2021 à destination

des parquets : Il y prévoit notamment un suivi statistique régulier sur les attributions de ces bracelets dans chaque juridiction et la désignation d'un référent national et de référent au sein des parquets.

**Au 3 novembre 2021,  
676 bracelets anti-rapprochement ont été  
prononcés.**

**Violences faites aux femmes | Le Gouvernement s'engage.**

## Une coordination accrue des acteurs locaux en charge des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

Simplification de la gouvernance locale de la politique de lutte contre les violences conjugales

À la suite des annonces du Premier ministre du 9 juin 2021, un renforcement des instances locales de pilotage et de coordination des politiques publiques de lutte contre les violences conjugales sera assuré d'une part, grâce au lancement dans les tribunaux judiciaires d'une instance unique de suivi judiciaire des situations individuelles réunissant l'ensemble des acteurs concernés par l'attribution des dispositifs de protection des victimes autour de la même table (magistrats, forces de sécurité intérieure et service pénitentiaire d'insertion et de probation) et, d'autre part, par la réactivation des instances locales de suivi des violences faites aux femmes, qui deviennent explicitement chargées d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures du Grenelle.

Chaque département est pourvu d'une instance de pilotage et de suivi des mesures issues du Grenelle au niveau local.

Renforcement de la mission interministérielle en faveur de la protection des femmes victimes de violences

La mission interministérielle pour la protection des femmes verra ses missions renforcées sur le pan de la lutte contre les violences avec comme objectifs de constituer un point de contact pour les associations, d'animer les observatoires locaux des violences faites aux femmes, d'analyser les remontées issues des retours d'expérience rédigés après chaque féminicide, de créer et mettre à disposition des professionnels des outils de formation et de publier chaque année un rapport d'activité faisant état des lieux des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes.

### Zoom sur le renforcement de la coordination locale

La question du pilotage local des politiques de lutte contre les violences est un enjeu crucial, permettant une réelle effectivité et efficacité des dispositifs de protection des victimes et de suivi des auteurs de violences conjugales.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'accroître le partage d'information entre les acteurs locaux afin d'améliorer leur coordination et ainsi faciliter la prise en charge des victimes.

Cette facilitation de la coordination locale passera par deux niveaux :

**Le niveau stratégique** : une Instance réunissant

l'ensemble des acteurs concernés par les politiques de lutte contre les violences se réunira autour du préfet, pour donner des orientations au niveau départemental à l'ensemble des acteurs concernés et suivre la mise en œuvre des mesures du Grenelle.

**Le niveau opérationnel** : un comité de pilotage « violences intrafamiliales » réunissant l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge concrète des victimes se réunira pour suivre les cas individuels et activer les dispositifs de protection des victimes.

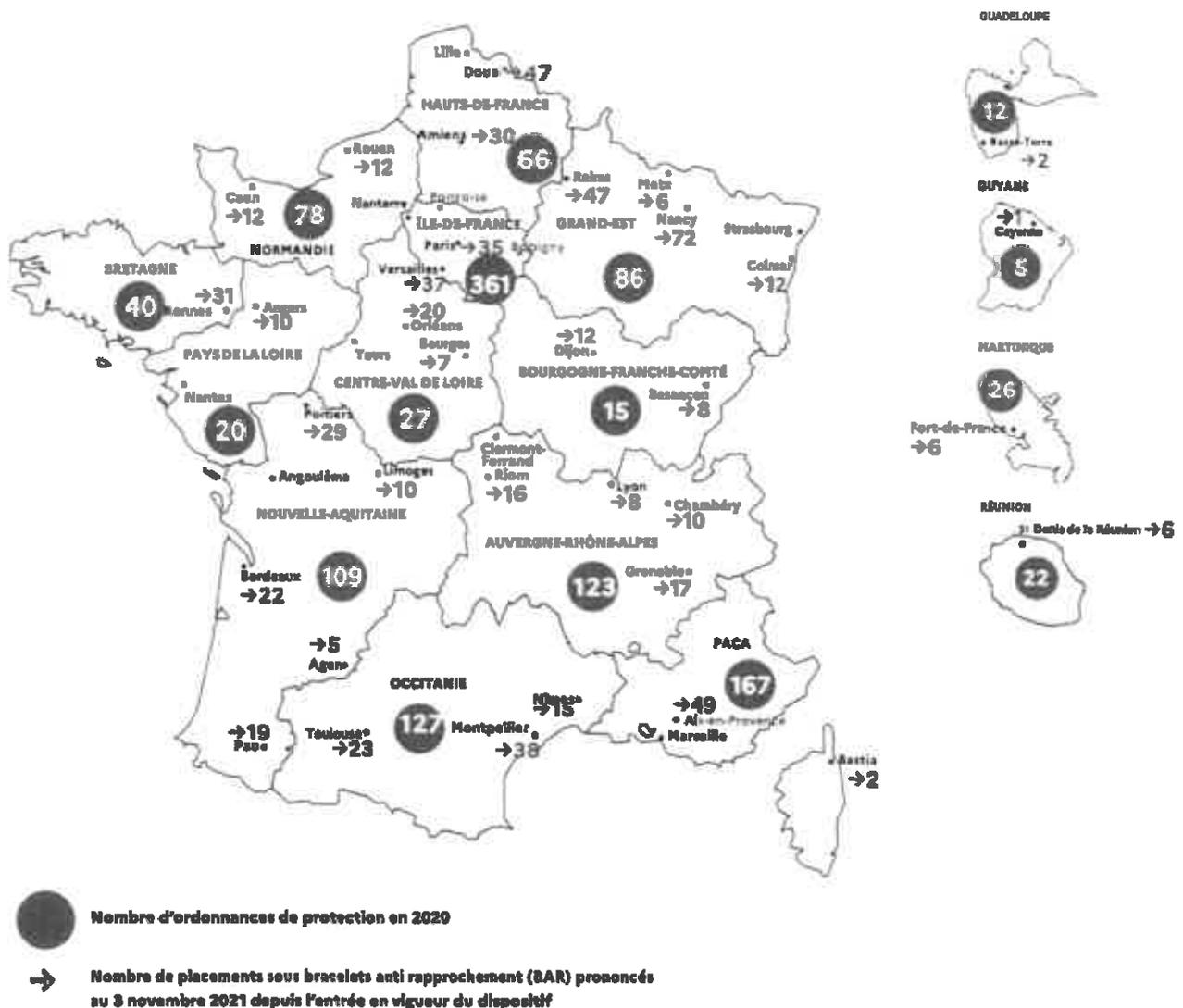


## Cartographie

### Bracelets anti-rapprochement et ordonnances de protection

Parce que les femmes victimes de violences conjugales sont susceptibles, après leur séparation, d'être menacées par leur ancien conjoint, le déploiement du bracelet anti-rapprochement constituait une demande forte des associations et une mesure phare du Grenelle que le Gouvernement a concrétisée en 2020. Au 3 novembre 2021, 676 bracelets anti-rapprochement ont été prononcés.

Juridictions où sont déployés les bracelets anti-rapprochement au 3 novembre 2021 et nombre d'ordonnances de protection par cour d'appel.



Cartographie

**404 intervenants sociaux en gendarmeries et commissariats**

Disposer de personnel supplémentaire formé à l'accueil et à la prise en charge des femmes victimes de violences au sein des commissariats et gendarmeries est essentiel. Depuis le Grenelle des violences conjugales, 404 intervenants sociaux ont été recrutés à cet effet-dont 102 sur la période 2020-2021 - afin de sensibiliser les forces de l'ordre à l'accueil et à la prise en charge des femmes victimes de violences, portant leur nombre total à 404 postes à ce jour.

Intervenants sociaux supplémentaires en gendarmeries et commissariats



Cartographie

**2 000 places d'hébergement supplémentaires depuis 2019**

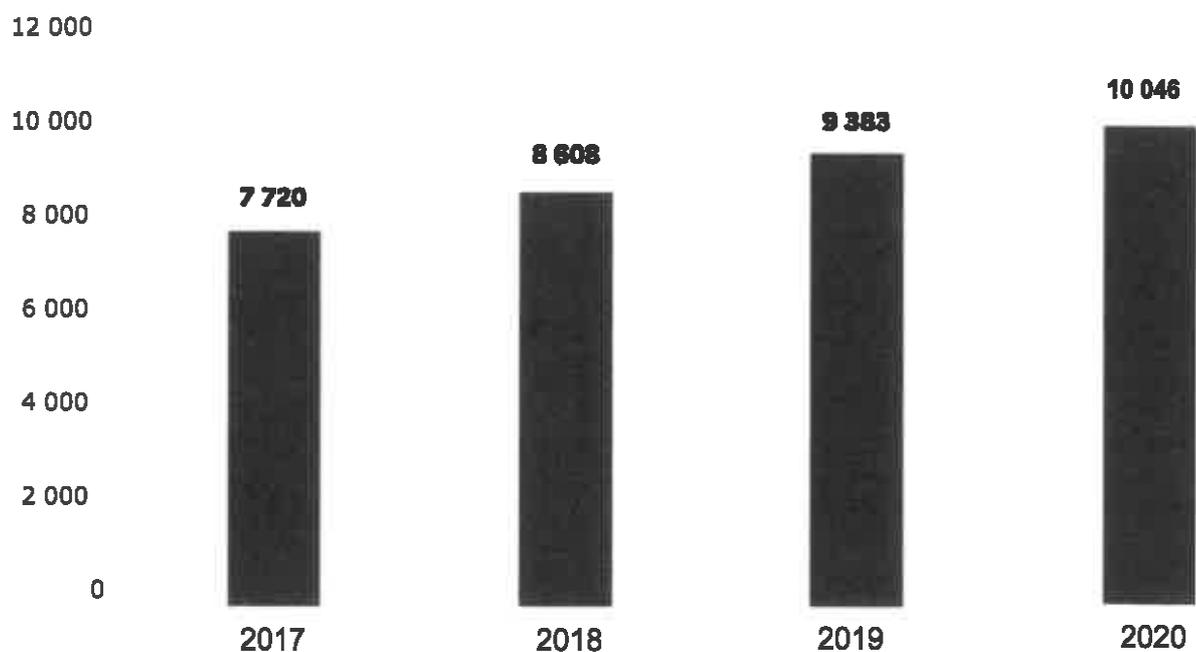
Les femmes victimes de violences peuvent être contraintes de quitter le domicile conjugal. Dans ce contexte, suite à l'annonce faite à l'occasion du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes organisé le 8 mars 2018 de garantir 5 000 places d'hébergement, le Gouvernement a souhaité aller encore plus loin.

Nombre de places d'hébergement sur le territoire



Depuis 2017, + 30 % de logements sociaux attribués chaque année aux femmes victimes de violences

Évolution des attributions de logements sociaux en faveur des femmes victimes de violences chaque année



1. Entre octobre 2019 (début du Grenelle) et septembre 2021, ce sont plus de 20 280 logements sociaux qui ont été attribués à des femmes victimes de violences, soit une augmentation de plus de 15 % par rapport aux deux années précédentes.
2. Entre janvier et septembre 2021, près de 7 900 logements sociaux ont été attribués à des femmes victimes de violences, soit une augmentation de près de 5 % par rapport aux neuf premiers mois de l'année 2020.

Source : infocentre SNE, données au 30/09/2021 extraites le 27/10/2021 - radiations des demandes pour motif d'attribution pour des ménages dont le demandeur principal est une femme et qui signale parmi les motifs de la demande « violences familiales ».

## 145 conventions signées permettant la prise de plainte pour violences conjugales au sein des établissements hospitaliers

<b>145</b> <b>CONVENTIONS SIGNÉES À CE JOUR</b>	<b>215</b> <b>ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS CONCERNÉS</b>	<b>159 400</b> <b>FEMMES VICTIMES ONT PORTÉ PLAINTÉ EN 2020</b>
--	--	--

159 400 femmes victimes de violences conjugales en 2020 ont porté plainte ; représentant ainsi une progression de 10 % par rapport à 2019. Dans ce contexte, et parce que les médecins constituent les premiers professionnels vers qui se tournent les victimes, il était important de coordonner les travaux entre les forces de l'ordre et les directions des hôpitaux et des cliniques, en liaison avec les agences régionales de santé, afin que les établissements hospitaliers puissent permettre aux femmes de déposer plainte. À ce jour, 145 conventions ont été signées sur l'ensemble du territoire. 215 établissements hospitaliers sont concernés. Parmi les conventions signées, 29 comportent le recueil de preuve sans plainte.

Afin d'étendre cette possibilité à l'ensemble des établissements de santé, un protocole national a été rédigé par les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Solidarités et de la Santé.

Ce protocole vise à l'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement tant médical ou médico- légal que social et juridique des victimes, ainsi qu'à favoriser la détection dans les établissements de santé des situations de violences et leur signalement accru, ainsi qu'à faciliter la démarche de dépôt de plainte :

- En informant les victimes de leurs droits,
- En les accompagnant vers la révélation des faits à destination de l'autorité judiciaire et/ ou des forces de l'ordre et en facilitant leurs démarches,
- En adaptant les modalités de dépôt de plainte à la situation de chaque victime,
- En facilitant la réalisation d'un examen médical ou médico-légal dans la continuité de son accueil dans l'établissement de santé, soit sur réquisition judiciaire, soit dans une démarche conservatoire,
- En permettant, pour les personnes victimes qui ne souhaitent pas immédiatement déposer plainte, la réalisation de constats et de prélèvements conservatoires dans la perspective d'une éventuelle procédure judiciaire.

## Chiffres clés

**6 000**  
auteurs  
accompagnés

### Nombre de condamnations

en 2020

**33 883**

(dont 18 608 après  
déferrement soit 55%)

au 9 novembre 2021

**34 649**

(dont 18 922 après  
déferrement, soit 55%)

**389** suspension d'autorité parentale au 25 novembre 2021,  
contre **234** en 2020 (+66 %)

## Zoom sur des mesures clés

### Suspension automatique de l'autorité parentale pour le conjoint auteur d'homicide conjugal

La loi du 28 décembre 2019 permet de suspendre systématiquement pour une durée de six mois l'exercice de l'autorité parentale du parent violent ayant entraîné la mort de l'autre parent ou de l'aménager. Pour compléter, la loi du 30 juillet 2020 a permis de décharger les enfants, souvent co-victimes des violences intrafamiliales, de leur obligation alimentaire envers le parent violent.

À cela s'ajoutent les dispositions de la loi du 30 juillet 2020 permettant la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur pour le parent violent. Ces dispositifs constituent des avancées majeures pour protéger les enfants co-victimes.

**Sur l'autorité parentale : nombre de mesures de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice prononcées par les condamnations visant au moins une infraction de violence conjugale par an, de 2017 à 2021 1.**

2017	2018	2019	2020	2021
10	20	58	234	389

### Centres de prise en charge des auteurs de violences (CPCA)

La prévention et la fin du cycle des violences constituent des enjeux essentiels des politiques publiques dans leurs dimensions sociale, judiciaire et sanitaire. Dans ce cadre, le Grenelle des violences conjugales a mis en exergue les améliorations à conduire en la matière, notamment en termes de dispositifs spécifiques à la prévention et à la lutte contre la récurrence. La création de centres de prise en charge des auteurs de violences a dès lors été identifiée comme un nouvel outil majeur pour lutter contre les violences conjugales.

Ce faisant, **30 centres ont été ouverts depuis 2020 dans l'Hexagone et en Outre-mer**

Depuis 2020, ce sont près de **6 000 auteurs de violences conjugales** ont ainsi été accueillis par ces CPCA depuis leur ouverture. Une grande majorité (environ 94 %) est orientée vers ces centres sur décision de justice. Néanmoins, les CPCA ne se limitent pas à une prise en charge des justiciables et interviennent également sur la base du volontariat des auteurs (environ 6%).

\* extraction de Caslopée au 9/11/2021 (uniquement décisions des TJ – les CA et les Cours d'assises ne sont pas prises en compte dans ce logiciel).

Affiche gouvernementale  
« Réagir face aux violences conjugales en période de confinement »

  
**SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ  
ENTRE LES FEMMES  
ET LES HOMMES ET  
DE LA LUTTE CONTRE  
LES DISCRIMINATIONS**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## « Réagir face aux violences conjugales » en période de confinement

COVID-19

### EN PARLER



- **À des associations** : spécialisées dans la lutte contre les violences (les CIDFF maintiennent leurs permanences téléphoniques, des points d'accompagnement sont déployés dans les centres commerciaux en face d'hypermarchés)
- **Appeler le 3919** : ligne d'écoute anonyme et gratuite, du lundi au samedi de 9h à 19h
- **À votre entourage et/ou des professionnels** : parlez-en autour de vous, vous pouvez donner l'alerte depuis une pharmacie

### PORTER PLAINTE



- **Au commissariat ou gendarmerie** : vous avez le droit de sortir pour porter plainte, les forces de l'ordre disposent d'une grille d'évaluation du danger pour vous accompagner; des psychologues et intervenants vous accompagnent
- **Sur la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes** [arretelesviolences.gouv.fr](https://arretelesviolences.gouv.fr) : deux brigades sont formées et vous orientent 24h/24, 7j/7

### ÉLOIGNER LE DANGER



- **20 000 nuitées financées pour mettre fin aux cohabitations dangereuses**, y compris pour éloigner les auteurs

Si l'auteur des violences part :

- éviction de l'auteur des violences (mesure d'éloignement)
- détention
- centre de soins et d'hébergement des auteurs

La victime des violences part,  
elle n'est plus redevable du loyer :

- Garantie Visale : l'Etat se porte garant pour le relogement des femmes victimes
- Hébergement d'urgence : 5 000 places d'hébergement dédiées et géolocalisées par les professionnels
- Accès facilité à un logement social

### LA LOI EST DE VOTRE CÔTÉ



**Vous protéger :**

- les juridictions traitent en priorité les affaires de violences conjugales
- vous avez le droit à une ordonnance de protection (éloignement)
- multiplication des téléphones «grave danger» pour renforcer les juridictions

**Vous défendre :**

- Avec l'Aide juridictionnelle pour couvrir les frais de justice
- Les CIDFF et les Barreaux proposent des consultations juridiques en ligne et des permanences téléphoniques partout en France

**EN CAS D'URGENCE,**

**FAITES LE 17  
OU LE 114 (ALERTE SMS)**

Extrait d'un article du *Monde* en date du 25 novembre 2021 « Le bilan de la lutte contre les violences faites aux femmes du quinquennat Macron, vu par les associations »

Par Solène Cordier - Publié le 25 novembre 2021 à 05h32

(...) Dans son discours du 25 novembre 2017, qui annonçait le lancement de la grande cause du quinquennat consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, Emmanuel Macron rappelait que « le premier pilier de cette cause, c'est bien la lutte pour l'élimination complète des violences faites aux femmes ». Quatre ans après, alors que s'achève dans quelques mois son mandat présidentiel et que ce jeudi marque la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le bilan dressé par les actrices et acteurs de terrain est mitigé.

(...) C'est sur le plan législatif que le bilan est jugé le plus positif. Pénalisation du harcèlement de rue, création d'un seuil de non-consentement, fixé à 15 ans, généralisation des bracelets anti-rapprochement... Quatre lois portant spécifiquement sur la protection des victimes de violences sexistes et sexuelles ont été adoptées au cours du quinquennat. Une avancée unanimement saluée. « Ces textes font progresser la protection des femmes et des enfants victimes de violences », estime Ernestine Ronai, membre du Haut Conseil à l'égalité, qui se réjouit notamment de l'inscription dans la loi du retrait de plein droit de l'autorité parentale en cas de féminicide, même si « ce retrait est pour six mois seulement, ce qui n'est pas suffisant, mais c'est un premier pas ».

Autre motif de satisfaction, selon la militante, qui préside le Comité national de pilotage de l'ordonnance de protection, une nouvelle instance liée au ministère de la justice : le fait que le juge aux affaires familiales puisse délivrer une ordonnance de protection sans plainte pénale et ce, dans un délai de six jours à compter de la date d'audience. Un effet de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, qui a également élargi les conditions d'attribution d'un autre dispositif, le téléphone grave danger (TGD). (...)

« Même s'il peut encore être amélioré, on a aujourd'hui un arsenal législatif assez complet, résume pour sa part Françoise Brié, présidente de la Fédération nationale solidarités femmes (FNSF), un réseau d'associations spécialisées dans l'accompagnement et la prise en charge des victimes. Maintenant, il faut l'appliquer sur l'ensemble du territoire ».

Or, c'est souvent là que le bât blesse. Certes, des dispositifs ont été créés ou renforcés. Une plateforme de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles a vu le jour en novembre 2018, permettant d'échanger en direct avec des policiers et des gendarmes spécialement formés. Le 3919, la ligne d'écoute spécialisée pour les femmes victimes de violences, est désormais accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, un engagement pris à l'issue du Grenelle des violences conjugales.

Mais avec 220 000 femmes se déclarant victimes de violences chaque année, les besoins sont considérables. Et ce « en particulier dans le contexte de la crise sanitaire, où on assiste à une forte augmentation des violences intrafamiliales », relève Danielle Bousquet, présidente de la Fédération nationale des 104 centres d'information sur les droits des femmes et des familles répartis sur le territoire. « Les associations sont débordées par les sollicitations, mais les moyens dont elles disposent sont largement insuffisants », déplore-t-elle.

Exemple avec l'hébergement proposé aux victimes de violences conjugales qui se décident à quitter leur domicile. Dans son dernier rapport, présenté le 18 novembre, la Fondation des femmes indique que 40 % de celles qui appellent le 115 ne reçoivent pas de réponse. Et parmi les autres, seules 12 % obtiennent une place dans un lieu d'accueil, avec un accompagnement spécialisé, crucial pour la sortie des violences. « Au début du quinquennat, on était à 5 000 places fléchées pour les victimes de violences conjugales, à la fin leur nombre s'élevait à 7 800. C'est donc mieux, mais c'est encore insuffisant, et cela nécessite un effort supplémentaire », pointe Anne-Cécile Mailfert, présidente de la Fondation des femmes. En 2020, le Haut Conseil à l'égalité considérait dans un rapport que, pour répondre à la demande, 20 000 places d'hébergement spécialisé pour les femmes victimes de violences et leurs enfants étaient nécessaires.

(...) « il y a clairement un décalage entre les moyens mis en place et la demande, confirme Amandine Clavaud, directrice de l'Observatoire égalité femmes-hommes à la Fondation Jean- Jaurès. Si un effort a été fait sur le budget du secrétariat d'Etat à l'égalité, passé de 29,6 millions en 2017 à 41 millions d'euros en 2021 [et 50,6 millions en 2022], il reste le plus petit budget du gouvernement ».

(...) En France, où de nombreux témoignages ont récemment afflué sur les réseaux sociaux sous le mot-dièse #doublepeine pour dénoncer les difficultés à déposer plainte rencontrées par les victimes de violences sexuelles dans les commissariats, « on a besoin de magistrats, de policiers et de gendarmes sélectionnés, formés et volontaires », plaide Ernestine Ronai. « Il est indispensable d'avoir des forces de l'ordre expérimentées et formées à la question des violences, ainsi qu'une vraie articulation avec les services de justice », renchérit Françoise Brié. Enfin, pour intervenir en amont des violences et engager un véritable changement des mentalités, la prévention en milieu scolaire est un enjeu majeur. « Si on veut que les jeunes générations ne répètent pas les violences masculines, c'est fondamental qu'elles soient formées à l'égalité », défend Mme Bousquet. Or, sur ce plan, rien de significatif n'a été entrepris depuis l'abandon, sous la pression de ses opposants, des « ABCD de l'égalité », un programme de sensibilisation aux stéréotypes de genre. C'était en 2014... sous un autre quinquennat.

*Extrait de la présentation du ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances*

**Le décret fixant les attributions et les compétences du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, a été publié au Journal officiel le 31 juillet 2020.**

Chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, de parité, de lutte contre les violences faites aux femmes, de lutte contre la discrimination et contre la haine envers les personnes LGBT+, le ministère délégué a vu ses compétences élargies à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des chances et de diversité.

Pour mener à bien les différentes missions qui sont les siennes, Élisabeth Moreno, ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, travaille avec tous les membres du Gouvernement. Les compétences du ministère délégué, précisées dans le décret du 31 juillet 2020, nécessitent en effet qu'il mobilise et s'appuie sur l'ensemble des services de l'État, pleinement engagés à ses côtés.

**Le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la Direction générale de la cohésion sociale**

Le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), est l'administration chargée de mettre en œuvre la politique du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances. Le SDFE est rattaché à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des Solidarités et de la Santé. Le directeur ou la directrice générale de la cohésion sociale est par ailleurs délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Au sein de la DGCS, le SDFE impulse, coordonne et anime l'action interministérielle relative aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le cadre de ses missions en administration centrale, le SDFE : Met en œuvre et évalue, en relation avec les services du ministère et les départements ministériels concernés, les mesures contribuant à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale et dans la vie professionnelle.

Le SDFE porte principalement trois thématiques :

- L'accès effectif des femmes à leurs droits et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;
- L'autonomisation économique des femmes, la mixité des emplois et l'égalité professionnelle ;
- Le développement d'une culture de l'égalité.

Il s'appuie notamment sur la publication annuelle des Chiffres-clés : vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la Lettre de l'actualité de l'égalité femmes-hommes, en offrant un soutien à la recherche scientifique.

Il assure le suivi des plans d'action interministériels, l'animation des réseaux ministériels et interministériels ainsi que le suivi des orientations nationales.

Il pilote et gère les crédits du Programme 137 « Politique d'égalité entre les femmes et les hommes » dont la DGCS est responsable.

En 2022, le budget du programme 137 s'élèvera à 50,6 millions d'euros en crédits de paiement, soit une augmentation de 9,1 millions d'euros et de près de 22 % par rapport à 2021 (loi de finance initiale 2021). Cette augmentation fait suite à une première progression, en 2021, des crédits du programme 137 de 37 % par rapport à 2020.

L'ensemble des actions portées par le programme est conduit dans le cadre de partenariats nationaux et locaux, notamment associatifs. En 2021, 70 % des crédits du programme 137 ont été délégués aux services déconcentrés (crédits de paiement).

**Le réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes**

Pour mettre en œuvre ses actions sur tout le territoire, le ministère peut s'appuyer sur le réseau déconcentré régional et départemental, en métropole comme dans les Outre-mer, dont le SDFE anime l'action.

Ce réseau est ainsi composé :

- des directeurs régionaux aux droits des femmes et à l'égalité placés sous l'autorité du préfet, chargés de développer la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques publiques de l'État. Un adjoint et un cadre/assistant de gestion sont placés auprès d'eux ;
- des délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité placés auprès des préfets de département ou des directeurs des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), chargés d'assurer cette mise en œuvre au niveau départemental.